



## COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 6 AVRIL 2023

**16 PRESENTS** : MARTINET Jean Claude, CHAMPIOT Serge, NOWOTNY Dominique, SIBUE Alain, CHAMPLONG Georges, POMEON Nathalie, EXERTIER Pascal, DAZY André, BERGER SABATTEL Jean Yves, BOUCLIER Evelyne, SYMANZIK Michel, JOLY Jean François, SCHOERLIN Christophe, MESTRALLET Jean Claude, AUDER Marie-Line, RAFFIN Gilles

**7 EXCUSES** : DUPRAZ Anne (donne pouvoir à NOWOTNY Dominique), MARMORAT Sébastien (donne pouvoir à SIBUE Alain), GUAZZONI Nathanaël, COURBOIS François, SALLES Dominique (donne pouvoir à CHAMPLONG Georges), PILLET Daniel (donne pouvoir à DAZY André), FIELBARD Virgile,

**3 ABSENTS** : BOUNHOURE Jean Pierre, RIGHETTO Gilles, VALLANT Ronald

Monsieur le Président, Alain SIBUE, ouvre la séance à 18h35 après avoir obtenu les signatures des présents.

Monsieur Gilles RAFFIN est désigné secrétaire de séance.

### Délibération n°1 : MODIFICATION ORDRE DU JOUR

Le Président précise que les contrats à durée déterminée doivent être délibérés par le Comité Syndical.

Il propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Création d'un contrat à durée déterminée.

Le Comité Syndical à l'unanimité approuve le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

### Délibération n°2 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, ceux de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées dans le budget.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées dans le budget principal du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, Statuant sur les exécutions budgétaires de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Déclare que le compte de gestion du budget exercice 2022, dressé par le receveur et visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n°3 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Monsieur le Président se retire de l'assemblée pour le vote du compte administratif.

Monsieur Michel SYMANZIK, vice-président, donne lecture du compte administratif 2022,

Le résultat de l'exercice se présente ainsi :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT EXERCICE	REPORT N-1	SOLDE EXECUTION
FONCTIONNEMENT	964 802,24 €	1 336 384,53 €	371 582,29 €	0,00 €	371 582,29 €
INVESTISSEMENT	1 205 569,98 €	799 734,41 €	-405 835,57 €	448 761,69 €	42 926,12 €
TOTAL	2 170 372,22 €	2 136 118,94 €	- 34 253,28 €		414 508,41 €

Le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement présente un excédent de 371 582,29 €

Le résultat de clôture 2022 de la section d'investissement présente un solde positif de 42 926,12 €

Le solde d'exécution total de l'année 2022 est de 414 508,41 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire M49

Vu l'avis de la commission des finances le 23 mars 2023

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

-Approuve le compte administratif 2022 tel que présenté

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n°4 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est rappelé qu'au titre de la section de fonctionnement du compte administratif 2022 le résultat de fonctionnement est excédentaire de 371 582,29 € et qu'au titre de la section d'investissement, le solde positif est de 42 926,12 €.

Le montant des restes à réaliser 2022 est de 219 787,24 €

Il est proposé les affectations suivantes :

<u>Résultat de fonctionnement :</u> Investissement recettes, chapitre 106, compte 1068, autres réserves	371 582,29 €
<u>Résultat d'investissement :</u> Investissement recettes, Résultat reporté N-1	42 926,12 €
<u>Investissement dépenses</u> Restes à réaliser 2022 :	219 787,24 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire M49

Vu l'avis de la commission des finances le 23 mars 2023

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

-Approuve les reports dans le budget 2023 tels que présentés ci-dessus

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n°5 : BUDGET PRIMITIF 2023**

Le Président présente les prévisions budgétaires relatives aux dépenses et recettes au titre du budget primitif 2023.

<b>BP 2023</b>			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
<b>FONCTIONNEMENT</b>	1 280 579.00 €	1 280 579.00 €	0,00 €

<b>BP 2023</b>			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
<b>INVESTISSEMENT</b>	1 210 603.98 €	1 210 603.98 €	0,00 €

**Détail des travaux prévus en 2023**

		RAR 2022	BP 2023	TOTAL
87	TELEGESTION	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €
104	ARVILLARD 3 SECTEURS	17 877,66 €	- €	17 877,66 €
106	BERGES DU GELON TRAVAUX DE RENFORCEMENT	41 687,86 €	- €	41 687,86 €
108	NOUVELLE STATION REMINERALISATION BOURGET	41 155,31 €	- €	41 155,31 €
110	LE PONTET TRANCHE 7	1 544,99 €	26 000,00 €	27 544,99 €
111	VILLARD SALLET RUE DE MONTMAYEUR	38 161,72 €	- €	38 161,72 €
112	PETITS TRAVAUX 2022	49 359,70 €	65 000,00 €	114 359,70 €
113	PRESLE LES PLAGNES	- €	93 000,00 €	93 000,00 €
114	CHAPELLE BLANCHE AMELIE GEX	- €	170 000,00 €	170 000,00 €
115	BACHE DU VERNEIL ET EQUIPEMENTS ASSOCIES	- €	300 000,00 €	300 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>219 787,24 €</b>	<b>684 000,00 €</b>	<b>903 787,24 €</b>

Vu l'instruction budgétaire M49,  
Vu le Code des Collectivités territoriales  
Vu l'avis de la commission des finances le 23 mars 2023

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

-Approuve le budget 2023 tel que présenté

Pour : 18

Contre : 2

Abstention : 0

**Délibération n°6 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE**

Le Président informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint technique réunit les conditions pour être promu au grade d'adjoint technique principal deuxième classe au 2 décembre 2023.

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,  
Vu l'arrêté n° 2021/18 en date du 19 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi pour permettre la nomination de l'agent concerné.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de fontainier à temps complet d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.
- Suppression de fait d'un emploi d'adjoint technique à temps complet

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 2 décembre 2023 :

Adjoint technique temps complet	4
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe temps complet	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe temps complet	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Il est ici précisé que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal deuxième classe

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibérations n°7, 8 et 9 : MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS PORTANT  
CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

Le Président informe le comité syndical de la nécessité de modifier les délibérations portant créations d'emplois permanents afin que, le cas échéant, un contractuel puisse occuper temporairement un poste occupé par un fonctionnaire titulaire

Considérant :

- La délibération du 5 octobre 2015 portant création de deux postes de fontainier, adjoints techniques, permanents à temps complet,
- La délibération du 20 mars 2017 portant création de trois postes de fontainier, adjoints techniques, permanents à temps complet,
- La délibération 2021/23 du 11 octobre 2021 portant création d'un poste de secrétaire, adjoint administratif principal deuxième classe permanent à temps complet,

Il y a lieu de préciser et modifier lesdites délibérations comme suit :

« Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Il est ici précisé que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent sera rémunéré compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement adjoint technique ou adjoint administratif »

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'apporter les modifications ci-dessus aux délibérations du 5 octobre 2015, du 20 mars 2017 et du 11 octobre 2021.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### Délibération 10 : CREATION D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Suite à la modification de l'ordre du jour approuvée à l'unanimité en début de séance, le Président précise les éléments suivants :

Monsieur Yoan TERRAZ, stagiaire adjoint technique a démissionné en date du 31 janvier 2023.  
Son poste avait été créé par délibération du 20 mars 2017.

Une vacance d'emploi a été effectuée sur le site emploi territorial, suivie d'une offre diffusée pendant 6 semaines.  
La recherche a été infructueuse de candidat statutaire.

Suite aux entretiens des candidats, il convient d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel et de définir les modalités de son contrat.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C pour effectuer les missions de fontainier à temps complet

- Le contrat à durée déterminée sera conclue pour une durée de 1 an avec une période d'essai de 2 mois renouvelable si besoin.

- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2023

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### Délibération 11 : ADHESION AVANTAGES SOCIAUX

Le Président invite l'organe délibérant à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel.

*\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

*\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs

familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
le nombre de bénéficiaires actifs le montant forfaitaire de la cotisation et/ou retraités indiqués sur les listes x par bénéficiaires actifs et/ou retraités

3°) De désigner :

Monsieur SYMANZIK Michel, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter le Syndicat des Eaux au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le Syndicat des Eaux au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

## DIVERS

\* Le Président fait un point sur la mission de maîtrise d'œuvre du cabinet MONTMASSON pour la construction de la nouvelle chambre de minéralisation.

Le cabinet MONTMASSON souhaite réévaluer sa mission pour un montant de 9 645.55€ HT.

Ce contrat étant considéré comme ferme et définitif, le comité syndical n'approuve pas cette augmentation.

\* Le Président fait un point sur la responsabilité en défense incendie dans les communes.

\* Intervention de Jean Claude MARTINET :

Proposition de mise en place d'un tarif progressif pour les abonnés du Syndicat des Eaux. Un débat sera ouvert lors des prochaines réunions du comité syndical.

Concernant les impayés, Monsieur Jean Claude MARTINET, propose d'envisager la modification des statuts afin d'accepter la prise en charge des impayés sur les factures d'eau par les communes adhérentes. Un débat sera ouvert lors des prochaines réunions du comité syndical.

Monsieur Georges CHAMPLONG informe le Comité Syndical que Grand Chambéry procéderait à des coupures d'eau en cas d'impayés. Une demande d'information est faite en ce sens.

\* Adhésion de la commune de la table :

Le Président rappelle les éléments financiers et techniques d'une éventuelle adhésion. Au vu des derniers éléments, et notamment du projet de financement par l'Etat, le Président reporte tout débat sur l'adhésion en l'attente d'autres informations.

De plus, après les montants financiers votés ce jour, le Président confirme qu'il ne serait pas judicieux de faire adhérer la commune de la Table en ce moment.

Monsieur Jean Claude MARTINET propose de mettre en place un droit d'entrée pour accepter l'adhésion.

Monsieur Jean Claude MESTRALLET demande qu'un état de travaux soit déjà fait sur chaque commune adhérente.

\* Monsieur Jean Claude MESTRALLET demande un état du personnel actuel notamment sur les missions des agents, des astreintes etc...

\* Suite à un courrier de Monsieur Cédric VIAL, Sénateur de la Savoie, Monsieur le Président informe qu'un projet de loi est en cours afin de proposer la compétence eau potable en option facultative et non plus en obligatoire en 2026.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Président  
Alain SIBUE  
LA ROCHETTE  
(Savoie)

